



Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le 30/01/2023

ID : 045-214502858-20230126-DECISION202317-CC



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Pôle Assemblées et Affaires Juridiques

☎ 02 38 79 33 81

☎ 02 38 79 33 95

## DECISION N° 2023-17

Le Conseiller Départemental Maire de Saint Jean de la Ruelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22

Vu la réglementation des Marchés Publics

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 en ce qu'elle donne délégation à Monsieur le Maire pour toute la durée du mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, sans limite de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

### DECIDE

**Article 1 :** de signer l'avenant de transfert n°1 concernant le marché n°19SJ31, ayant pour objet des prestations intellectuelles relatives à des études de programmation pour la création d'un établissement multi accueil du jeune enfant. Le titulaire du marché est la société ASCISTE INGENIERIE Grand Ouest, domiciliée 83 rue Blaise Pascal, 37000 Tours.

#### **Objet de l'avenant de transfert :**

Suite à déménagement, la société ASCISTE INGENIERIE Grand Ouest, domiciliée 45 rue de la Marbellière, 37300 Joué-lès-Tours, est substituée intégralement à l'ensemble des droits et obligations de la Société ASCISTE INGENIERIE Grand Ouest (Tours) pour le marché concernant les études de programmation pour la création d'un multi accueil.

Les prestations en cours sont facturées par la société ASCISTE INGENIERIE Grand Ouest (Joué-lès-Tours) et seront payées entre ses mains. Les dispositions du présent avenant prennent effet le jour de sa notification.

Les clauses des marchés et contrats initiaux demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

**Article 2** : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 3** : Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre
- Monsieur le Trésorier – Service de Gestion Comptable Orléans Métropole

Fait à Saint Jean de la Ruelle,  
Le 26 janvier 2023



Christophe CHAILLOU  
Conseiller Départemental du Loiret  
Maire de Saint Jean de la Ruelle